

**RAPPORT N° 00/8-04
au Conseil Municipal**

OBJET

**TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale a créé une nouvelle catégorie juridique d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : la Communauté d'Agglomération. L'Article 1er de la Loi précise que les Communes en manifestant la volonté «s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire».

L'Article L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour toute Communauté de Communes existante, une procédure simplifiée de transformation en Communauté d'Agglomération, dès lors qu'elle :

- regroupe plus de 50 000 habitants,
- constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave,
- exerce les compétences obligatoires prévues pour la Communauté d'Agglomération.

En outre, depuis le 1er janvier 2000, la CINOR a instauré sur le territoire intercommunal la Taxe Professionnelle Unique, laquelle est obligatoire pour la Communauté d'Agglomération.

La transformation de Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération est décidée par Délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et des assemblées délibérantes des Communes membres, et ensuite prononcée par Arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Sur le plan des conséquences, la Loi prévoit que la procédure n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale et que :

- l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de Communes est transféré à la Communauté d'Agglomération qui y est substituée de plein droit en ce qui concerne tous ses actes et Délibérations à la date de l'Arrêté de transformation ;
- le personnel de la Communauté de Communes, dans sa totalité, est réputé relever de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens ,

RAPPORT N° 00/8-04

- les Délégués des Communes conservent leur mandat pour la durée restant à courir.

Il est rappelé, à ce titre, que les extensions de compétences au profit de la CINOR lors du dernier Conseil Municipal n'entraînent pas dans l'immédiat de transfert de biens immobiliers ou de personnels et que si, dans l'avenir, un tel transfert devait avoir lieu, l'assemblée serait appelée à délibérer de nouveau.

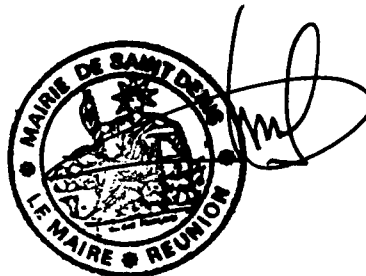
Sur le plan financier, le passage en Communauté d'Agglomération apportera environ 15 000 000 F de recettes supplémentaires par l'intermédiaire de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat.

Suite aux Délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et des assemblées délibérantes des Communes membres, le Préfet a arrêté la modification des Statuts de la CINOR.

Dès lors, et conformément aux dispositions de l'Article L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils Municipaux des Communes membres de la CINOR de se prononcer sur sa transformation en Communauté d'Agglomération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

27 DEC. 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 00/8-04
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L. 5211-41 ;

Sur le RAPPORT N° 00/8-04 présenté par le Maire au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(8 oppositions, dont 1 vote par procuration)**

Approuve la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération.

La présente Délibération sera notifiée au Président de la CINOR qui demandera au Préfet de La Réunion -à l'issue des Délibérations concordantes des Conseils Municipaux de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne- de prononcer par Arrêté la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération avant la fin de l'année 2000 (entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2001).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **21 DEC. 2000**

LE MAIRE
Michel TAMAYA

